

- Pilote interdit à vie.** Un pilote interdit à vie sortira dès l'instant de l'association à laquelle il appartient, et n'aura plus le droit de se mêler aux assemblées pour l'élection des directeurs, il en sera ainsi des pilotes retirés et non pratiquants.
- Pilotage clandestin.** Un pilote qui aura piloté clandestinement et à l'insu du bureau, en 5
contravention au présent acte et aux règlements qui seront faits par le bureau, ou qui retirera clandestinement des argents par lui gagnés en sa qualité de pilote, encourra la pénalité d'une amende double du montant ainsi retiré, laquelle amende pourra être imposée par la maison de la Trinité de Québec ou la cour de circuit de Québec. 10
- Ordre dans les séances.** Le bureau des directeurs aura les mêmes pouvoirs que les tribunaux pour maintenir l'ordre durant ses séances.
- Directeurs prêteront serment.** Les directeurs et leur secrétaire-trésorier avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada ou le protonotaire de la dite cour, de remplir fidèlement leur 15
devoir.
- Recours aux tribunaux.** Toutes contestations litigieuses qui pourront survenir dans l'exécution de cet acte seront décidées par les tribunaux ordinaires, pour le temps d'alors, dans les limites de leurs juridictions respectives.
- Interprétation.** Le présent acte sera interprété dans le sens le plus large et équitable- 20
ment entendu dans sa teneur et intention.
- Acte public.** Et cet acte sera acte public.